

sur a Nantes.
24 35 110

3
25

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT**
Bureau de l'environnement

Installations classées pour la
protection de l'environnement

ANGERS
28 AOÛT 1996

AM

ARRETE

AUTORISATION
C.A.R.C. à VILLEDIEU LA BLOUERE

D3 - 96 - n° 843

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 18 ;

Vu la demande formulée par M. le Directeur général de la Coopérative Agricole de la Région Choletaise, dont le siège social est rue des Chevaliers de Malte à VILLEDIEU LA BLOUERE, afin d'être autorisé à procéder à l'extension de l'établissement de fabrication d'aliments pour le bétail qu'il exploite à la même adresse ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 12 février au mardi 12 mars 1996 inclus sur la commune de VILLEDIEU LA BLOUERE ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de VILLEDIEU LA BLOUERE, GESTE, LA RENAUDIÈRE, SAINT PHILBERT EN MAUGES et LA CHAPELLE DU GENET ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur régional de l'environnement, du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu le rapport du technicien de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 12 juin 1996 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées, du 26 juin 1996 ;

.../...

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 4 juillet 1996 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

La COOPERATIVE AGRICOLE DE LA REGION CHOLETAISE est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à procéder à l'extension de l'installation de fabrication d'aliments pour le bétail qu'elle exploite rue des Chevaliers de Malte à VILLEDIEU LA BLOUERE et dont les activités sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées:

Installations soumises à autorisation:

- * Fabrication d'aliments pour le bétail par broyage, trituration, tamisage, mélange, ensachage de substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant égale à 1130 kW

- rubrique 2260.1

Installations soumises à déclaration:

- * Emploi et stockage de substances et préparations très toxiques liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant égale à 120 kg

- rubrique 1111.2.c

- * Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires et tout produit organique dégageant des poussières inflammables, le volume total de stockage étant égal à 7350 m³

- rubrique 2160.2

- * Dépôt de produits agro-pharmaceutiques, la quantité de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant égale à 97,3 tonnes

- rubrique 1155.3

- * Dépôt de gaz combustible liquéfié, la capacité nominale du dépôt étant égale à 50 m³

- rubrique 211.B.1

- * Dépôts de liquides inflammables de la 2^{ème} catégorie, la capacité nominale totale du dépôt étant égale à 130 m³

- rubrique 253

- * Installation de distribution de liquides inflammables de la 2^{ème} catégorie, le débit maximum de l'installation étant égal à 21,3 m³/h

- rubrique 1434.1.b

ARTICLE 2: GENERALITES

2.1 Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.2 Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement:

- l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion,

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

- l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

- le décret du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

2.3 Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 1^{er} du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice du présent arrêté, aux prescriptions-types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions-types applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

.../...

2.4 Arrêt définitif

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci. Il joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, et pouvant comporter notamment:

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site;
- La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués;
- L'insertion du site de l'installation dans son environnement;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.5 Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander à tous moments la réalisation inopinée ou non, par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibrations. Les frais sont supportés par l'exploitant.

2.6 Incident grave ou accident

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit immédiatement l'inspecteur des installations classées.

Il fournit à ce dernier, dans un délai d'un mois, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises ou prévues pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 3: CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

3.1 Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

3.2 L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

3.3 Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

3.4 L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

3.5 Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles précisent les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits et les modalités d'intervention en cas de situations anormales ou accidentelles.

3.6 L'exploitant doit être en possession des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits chimiques présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 4: PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1 Conception des installations

4.1.1 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La réalisation ou la mise hors service de tout forage doit être signalée à l'inspecteur des installations classées.

4.1.2 L'établissement est pourvu d'un réseau d'égout de type séparatif comprenant:

- un réseau d'eaux pluviales non polluées,
- un réseau pour les eaux de lavage des véhicules et les eaux de toute nature susceptibles de contenir des hydrocarbures,
- un réseau pour les eaux des sanitaires.

Un schéma de tous les réseaux de circulation des eaux et liquides concentrés de toute nature ainsi qu'un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés. Après chaque mise à jour un exemplaire de ces documents est transmis à l'inspecteur des installations classées.

4.1.3 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les capacités de rétention sont conçues et réalisées de façon que les produits incompatibles ne puissent se mélanger.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.1.4 L'exploitant doit assurer la protection du réseau public et des réseaux intérieurs d'alimentation en eau potable contre les risques de contamination par les produits mis en oeuvre dans son établissement, notamment par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés.

4.2 Traitement des effluents

4.2.1 Les eaux sanitaires sont rejetées dans le collecteur du réseau d'assainissement urbain.

4.2.2 Les eaux de lavage des véhicules et les eaux pluviales susceptibles de contenir des hydrocarbures sont dirigées vers un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures.

Après traitement, elles sont rejetées avec les eaux pluviales non polluées dans le ruisseau affluent de la Vresne qui traverse l'établissement.

Les eaux rejetées doivent présenter les caractéristiques suivantes:

PARAMETRES	VALEURS ET CONCENTRATIONS AUTORISEES	NORMES DE MESURES
pH	compris entre 5,5 et 8.5	NF T90008
Température	≤ 30 °C	-
MES	≤ 35 mg/l	NF T90105
Hydrocarbures totaux	≤ 10 mg/l	NF T90114

4.2.3 Aucun rejet d'effluent industriel n'est effectué.

ARTICLE 5: PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

5.1 Toutes précautions sont prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, doivent être captés à la source et canalisés.

5.3 Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients fermés, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement et transport de ces produits doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

5.4 Sur chaque canalisation de rejet d'effluents gazeux doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et de mesure.

Ces points doivent être implantés, conformément aux normes en vigueur, dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives des teneurs en polluants. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

5.5 L'air issu des installations de dépoussiérage et rejeté à l'atmosphère à l'extérieur des ateliers doit présenter une teneur en poussières inférieure à 100 mg/Nm³.

5.6 L'indice pondéral des effluents gazeux des installations de dépoussiérage est contrôlé par un organisme agréé dans un délai d'un an. Les résultats de ce contrôle sont adressés à l'inspecteur des installations classées.

5.7 Une procédure d'urgence est établie pour permettre l'arrêt des installations en cas de panne d'un dispositif de filtration et la réparation de ce dispositif dans les plus brefs délais. Toutes dispositions sont prises pour disposer d'un stock des matériels nécessaires à la réparation (filtres, cyclones, etc).

ARTICLE 6: PREVENTION DES NUISANCES SONORES

6.1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

6.2 Le fonctionnement des installations de fabrication des aliments pour le bétail et de séchage des céréales, oléagineux et protéagineux est limité de 4h00 à 22h00 du lundi au vendredi à l'exclusion des jours fériés. Seul le broyeur situé dans un local spécial insonorisé peut être utilisé jusqu'à 1h00.

Néanmoins, le fonctionnement des installations de fabrication des aliments pour le bétail est autorisé, après accord de Monsieur le Maire de VILLEDIEU LA BLOUERE, les jours ouvrables jusqu'à 24h00 durant les semaines comportant un jour férié ainsi que les samedis de 6h00 à 13h00 si les impératifs de production le nécessitent.

6.3 En dehors des périodes de récolte, la circulation des véhicules de transport (réceptions et départs) est interdite de 20h00 à 4h00.

6.4 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

6.5 L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.6 L'ensemble des transporteurs situés au sommet des silos et des canalisations de transport des céréales, oléagineux et protéagineux sont recouverts de bardages ou autres dispositifs d'isolation phonique permettant de réduire les émissions sonores de ces installations.

6.7 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles

Emplacement	type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dBA		
		jour de 7 h à 20 h	période intermédiaire de 6h-7h 20h-22h et dimanche (6h-22h)	nuit de 22 h à 6 h
Limite de propriété	Zone résidentielle suburbaine, bourg	60	55	50

6.8 Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à:

- 5 dBA pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dBA pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

6.9 Un contrôle de la situation acoustique est effectué dès l'achèvement des travaux d'aménagement pour la réduction des émissions sonores prévus et au plus tard dans un délai d'un an. Les résultats de ce contrôle sont adressés à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7: DECHETS

7.1 Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

7.2 Les déchets sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

En particulier, les déchets contenant des produits médicamenteux et les emballages ayant contenus des produits médicamenteux sont considérés comme des déchets spéciaux et leur élimination doit être confiée à un centre de traitement autorisé.

Les autres emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

7.3 L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'élimination de ses déchets sur demande de l'inspecteur des installations classées à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte ou de traitement à laquelle l'exploitant a fait appel.

7.4 Pour les déchets justifiant d'une élimination spécialisée, notamment ceux contenant des produits médicamenteux et les emballages ayant contenus des produits médicamenteux, l'exploitant tient une comptabilité précise mentionnant:

- origine, nature, quantité,
- nom et adresse de l'entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'enlèvement,
- mode d'élimination et nom et adresse de l'entreprise chargée de l'élimination finale.

ARTICLE 8: SECURITE - INCENDIE

8.1 Toutes dispositions doivent être prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation des poussières inflammables.

.../...

La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours. En particulier, les installations de fabrication d'aliments pour le bétail et les stockages font l'objet de dépoussiérage fréquents.

Les ateliers, locaux, etc., présentant des risques d'explosion de poussières sont munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion (événements, surface à l'air libre, bardage léger, etc.).

8.2 De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci sont de préférence situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôt de poussières.

8.3 Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits, ainsi que les sources émettrices de poussières (jetées de bande, jetées d'élévateur, etc.), doivent être conçus et exploités de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

8.4 Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières; ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les installations sont pourvues de dispositifs de détection et de signalement d'incidents de fonctionnement.

Les installations doivent être équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

8.5 Les ateliers, locaux, etc., sont implantés, conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours.

8.6 Les installations doivent être conçues et aménagées de manière à permettre une évacuation rapide du personnel en cas d'accident et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions sont matérialisés sur les sols et bâtiments de façon apparente.

8.7 Les installations doivent être protégées contre la foudre par des dispositifs conformes à la norme française C 17-100 de février 1987, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les bâtiments existants doivent faire l'objet d'une étude préalable de mise en place d'un système de protection. Cette étude est transmise à l'inspecteur des installations classées accompagnée d'un échancier de réalisation.

8.8 Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur et entretenues en bon état.

Elles sont contrôlées au moins une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.9 Conformément aux dispositions du 31 mars 1980 précité, l'exploitant définit les zones de l'établissement où sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives en fonctionnement normal des installations ou de manière occasionnelle. Ces zones sont repérées sur un plan transmis à l'inspecteur des installations classées.

A l'intérieur de ces zones les installations électriques sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 précité.

Elles sont en outre conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

8.10 Les appareils et masses métalliques (machines, manutention, etc.) doivent être mis à la terre et reliés électriquement entre eux par des liaisons équipotentiellles.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre est périodiquement vérifiée et doit être conforme aux normes en vigueur.

8.11 Il est interdit de fumer à proximité et dans les zones présentant des risques d'explosion et d'incendie.

Cette interdiction, précisée dans le règlement de l'établissement, est affichée sur les lieux de travail, à proximité et dans les zones indiquées ci-dessus.

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne doit être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 8.12 suivant.

.../...

8.12 Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises:

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux,
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières,
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

8.13 Des consignes précisent la conduite à tenir ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, etc.) en cas d'incident grave ou d'incendie.

Elles sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment:

- les moyens d'alerte,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à proximité du poste de commande de la fabrication ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

8.14 L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis.

Outre les dispositifs portatifs, la défense contre l'incendie est assurée par au moins trois poteaux d'incendie normalisés de diamètre 100 mm conformes à la norme NF S 61.213, implantés à moins de 200 mètres de l'établissement, assurant un débit simultané d'au moins 180 m³/h.

La défense contre l'incendie est complétée par une réserve d'eau d'une capacité d'au moins 480 m³ conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951, située à moins de 100 mètres et équipée d'une aire de mise en aspiration des engins d'incendie stabilisée d'une superficie 60 m² (15 m x 4 m).

L'implantation de cette réserve est soumise pour avis aux services d'incendie et de secours.

8.15 Les emplacements des moyens internes à l'établissement sont signalés et leurs accès maintenus libres en permanence.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie doit être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

8.16 Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

.../...

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Un délai de six mois est accordé pour la mise en conformité des installations de l'établissement avec les prescriptions 3.3, 4.2.2 et 8.14 du présent arrêté.

Un délai d'un an est accordé pour la mise en conformité des installations de l'établissement avec les prescriptions 6.6 et 8.7, 2ème alinéa du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

L'arrêté préfectoral D1 - 90 - n° 628 du 16 juillet 1990 est abrogé.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT L'HYGIENE ET LA SECURITE DES TRAVAILLEURS

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 12 : Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de VILLEDIEU LA BLOUERE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de VILLEDIEU LA BLOUERE et envoyé à la préfecture.

ARTICLE 13 : Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Directeur général de la C.A.R.C. dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14 : Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les mairies de VILLEDIEU LA BLOUERE, GESTE, LA RENAUDIÈRE, SAINT PHILBERT EN MAUGES et LA CHAPELLE DU GENET.

.../...

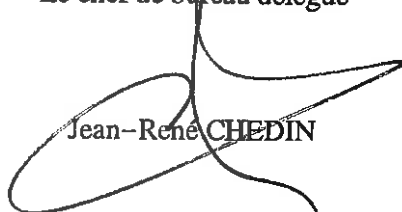
ARTICLE 15 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET, le maire de VILLEDIEU LA BLOUERE, les inspecteurs des installations classées et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 20 août 1996

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Roger PARENT

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué


Jean-René CHEDIN

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. S'agissant d'un recours de plein contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il doit être introduit soit devant l'auteur de l'acte (recours gracieux), soit devant le supérieur de l'auteur de l'acte (recours hiérarchique) dans les conditions définies par l'article R 102 du code des tribunaux administratifs.